



Arrêt

**n°52.902 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2010 à 16.48 heures par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision d'irrecevabilité du 8 décembre 2010, lui notifiée le même jour, de sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'une décision du 8 décembre 2010, lui notifiée le même jour, d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2010 à dix heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en février 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Le 9 décembre 2009, il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.3. Le 17 juin 2010, il a introduit à nouveau la même demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles. Il y précisait notamment ce qui suit :

« Sans préjudice de la demande du 9 décembre 2009, je vous saurai gré de bien vouloir considéré la présente communication comme valant demande de régularisation conformément à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

1.5. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Lakel, Abdenour déclare être arrivé en Belgique en février 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a solemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande (introduite 6 ans après sa prétendue arrivée). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 192.221*).

L'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009, annulée le 11.12.2009, rappelle que cette instruction prévoyait que les arguments relatifs à l'intégration/au séjour (2.8A/2.8B) ne pouvaient être invoqués que du 15/09/2009 jusqu'au 15/12/2009 compris. L'intéressé ayant effectué sa demande le 17.08.2010, il ne peut donc se prévaloir de la dite instruction.

Après renseignements pris le 08/12/2010 avec l'administration communale de Bruxelles auprès de laquelle Monsieur Lakel, Abdenour déclare avoir effectué une demande en date du 9.12. 2009, il apparaît qu'aucune demande n'a été enregistrée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

1.6. Toujours le 8 décembre 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

O - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

O - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, irlandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 17/08/2010. Le 08/12/2010 cette demande a été déclarée irrecevable.

2. Objet du recours.

2.1. Le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 8 décembre 2010 « ainsi que d'une décision du 8 décembre 2010, lui notifiée le même jour, d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ».

2.2. Force est toutefois de constater, au vu du dossier administratif et des pièces jointes à la requête, que le premier acte visé par la requête n'est formellement assorti d'aucun « ordre de quitter le territoire », même si une mesure d'éloignement a été prise concomitamment à la notification du premier acte attaqué.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cet ordre de quitter le territoire se réfère à la prise de la décision d'irrecevabilité constituant le premier acte attaqué, le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision a bien été prise en exécution de la première. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 2009, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que les décisions dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été formellement notifiées à l'intéressé en date du 8 décembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 12 décembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 12 décembre 2010 alors que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 8 décembre 2010. Le requérant est par ailleurs actuellement détenu en vue de son rapatriement, dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Exposé des moyens.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est absente, inexacte, inadéquate, insuffisante ou contradictoire et dès lors inadmissible en tant que motif légal, du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 2, 7, al. 1, 1^o, 9 bis tel qu'interprété conformément à l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses arrêtés royaux d'exécution, erreur dans l'appréciation des faits ».

4.3. Il prend une première branche dans laquelle il fait valoir ce qui suit

La décision querellée du 8 décembre 2010 d'irrecevabilité de la demande de régularisation du requérant indique :

« Après renseignements pris le 08/12/2010 avec l'administration communale de Bruxelles auprès de laquelle Monsieur Lakel Abdenour déclare avoir effectué une demande en date du 9.12.2009, il apparaît qu'aucune demande n'a été enregistrée ».

Il y a lieu de relever que si la demande de renseignement à l'administration communale de Bruxelles a été introduite avec le nom de LAKEL avec un seul A, il est probable que les ordinateurs de l'administration n'aient pas pu fournir de renseignements parce que la demande de régularisation du 9 décembre 2009 a été introduite au nom de LAAKEL avec deux A, conformément à la pièce n° 1 du dossier de pièce joint à la demande, c'est-à-dire, la copie de son passeport national algérien (pièce n° 1 du dossier du requérant). Tant la lettre d'accompagnement de la demande de régularisation que la note explicative y annexée faisait état du nom du requérant avec deux A.

Que la partie adverse était en possession du même dossier de pièces que celui qui avait été adressé le 9 décembre 2009 au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles puisqu'une copie originale de ce dossier avait été communiqué au Bourgmestre de Forest en date du 17 juin 2010, en attendant que le Bourgmestre de Brunehaut lui transmette le dossier original qui lui avait été transféré par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles (pièce n° 6 du dossier du requérant).

Que le courrier du conseil du requérant adressé au Bourgmestre de Forest était en effet libellé comme suit :

« J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Monsieur Abdenour LAAKEL.

4.4. Il prend une seconde branche libellée ainsi qu'il suit :

Par courrier du 9 décembre 2009, mon client introduisait une demande de régularisation auprès du Bourgmestre de Bruxelles.

Depuis mon client avait rencontré Madame Armelle Decaluwé résidente à 7622 Brunohout mais s'est séparé d'avec cette personne.

A présent, mon client a établi sa résidence dans votre commune 79 rue de Serbie.

J'ai demandé à Monsieur Pierre Wacquiez, Bourgmestre de Brunohout, de bien vouloir vous transmettre le dossier original de demande de régularisation. Ci-joint, je vous réserve copie de cette demande.

Ne sachant toutefois pas quand ce dossier vous sera transmis, je vous en réserve une copie et un troisième original de la note explicative signée.

Sans préjudice de la demande du 9 décembre 2009, je vous saurais gré de bien vouloir considérer la présente communication comme valant demande de régularisation conformément à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Cette demande est déposée entre vos mains sous la forme du Formulaire Type de demande de régularisation accompagnée d'un dossier inventorié de pièces et d'une note explicative. »

Qu'eu égard au fait que la partie adverse a pu ou dû se rendre compte que le nom du requérant était tantôt écrit avec un seul A tantôt écrit avec deux A, la partie adverse aurait dû adresser sa demande de renseignements tant au nom de LAKEL que de LAAKEL.

Qu'il ne ressort par de la décision querellée que la demande de renseignements à l'administration de la Ville de Bruxelles ait eu pour objet le requérant LAAKEL avec deux A ;

Que la partie adverse a donc pu manquer de soin à l'occasion de sa demande d'information à l'administration communale de Bruxelles et a donc pu violer le principe de bonne administration qui implique qu'elle doive statuer et agir en tenant compte de tous les éléments de la cause.

La partie adverse ne pouvait décider que le requérant n'avait pas introduit de demande de régularisation le 9 décembre 2009 et que la seule demande dont il devait tenir compte était celle du 17 juin 2010.

Après avoir introduit sa demande le 9 décembre 2009 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, le requérant lui demanda de bien vouloir transmettre cette demande avec le dossier en original à son homologue le Bourgmestre de Brunehaut, ce qui fut fait (pièces n° 2 et 3 du dossier du requérant).

N'ayant pas concrétisé son projet de vie commune avec Madame Decaluwé (pièce n° 7 du dossier du requérant), le requérant demanda au Bourgmestre de Brunehaut de bien vouloir transmettre la demande et le dossier à son homologue le Bourgmestre de la commune de Forest (pièce n° 4 du dossier du requérant) mais, ne sachant pas si le Bourgmestre de Brunehaut allait ou non effectivement transmettre le dossier et, le cas échéant, quand ce dossier serait transmis, le requérant en adressa une copie originale au Bourgmestre de Forest en attendant (pièce n° 5 du dossier du requérant) en prenant soin de réserver à chacun des Bourgmestres la copie de la correspondance adressée à l'autre.

Les démarches du requérant concernaient bien un transfert de sa demande initiale et non pas de nouvelles demandes. Le Bourgmestre de Bruxelles l'avait d'ailleurs interprété comme cela puisqu'il a transféré, en original, la demande du 9 décembre 2009, à son homologue de Brunehaut.

La partie adverse a dû se rendre compte que le requérant avait effectué des démarches avant de s'adresser au Bourgmestre de Forest puisqu'elle a pris la peine de s'adresser à l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Que rien n'indique que la partie adverse ait adressé sa demande de renseignement de manière à permettre l'identification du requérant par l'administration communale de Bruxelles, au contraire (voir ci-avant, les développements de la première branche).

Que par arrêt du 28 octobre 2010, n° 50389(a), Votre Conseil a pu décider :

« 3.2. En l'espèce, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dispositions visées par ladite instruction.

Néanmoins, l'acte attaqué relève expressément que « *Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ». De même, il y est précisé que « *dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ainsi, malgré l'annulation de l'instruction gouvernementale, la partie défenderesse a expressément précisé qu'elle continuerait de l'appliquer. » ;

Que ne pouvant ignorer raisonnablement que le dossier demande de régularisation introduit le 9 décembre 2009 avait fait l'objet d'un transfert (pièces 4 et 5 du dossier du requérant) la partie adverse aurait dû examiner la demande du requérant en se référant aux critères de l'instruction gouvernementale, point 2.8.A, ce qu'elle ne fit pas.

5. Examen du moyen unique.

5.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'administration communale de Bruxelles ait, à ce jour, transmis la demande d'autorisation de séjour que le requérant allègue avoir introduit le 9 décembre 2009.

Cependant, outre que le requérant ne peut être tenu responsable des lenteurs de communication de cette demande, tant une copie de ladite demande que le récépissé d'un envoi recommandé avec accusé de réception sont annexées à la requête en telle sorte que cette demande peut être tenue pour valablement introduite et la partie défenderesse pour valablement informée de l'introduction probable d'une telle demande. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a annexé à sa requête le courrier par lequel il a introduit cette demande, laquelle porte un cachet d'entrée de la commune de Bruxelles du 18 décembre 2009.

En outre, vu les circonstances liées à l'examen de la requête selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, *prima facie*, de considérer que cette demande a été effectivement et valablement introduite par le requérant et réceptionnée par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil entend également souligner que même si la demande introduite par le requérant le 17 juin 2010 est l'exacte réplique de la demande initialement introduite le 9 décembre 2009, elle doit cependant être considérée comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour à part entière. En effet, le courrier d'introduction de cette demande précisait notamment ce qui suit :

« Sans préjudice de la demande du 9 décembre 2009, je vous saurai gré de bien vouloir considéré la présente communication comme valant demande de régularisation conformément à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

5.4. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas intérêt à son moyen. En effet, les deux branches dudit moyen visent uniquement à critiquer un seul élément de motivation du premier acte attaqué, à savoir le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'aurait pas introduit de demande d'autorisation de séjour en date du 9 décembre 2009.

Or, cet élément apparaît comme une simple constatation surabondante dans le cadre de la prise en compte des arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Lesdits arguments fondant la demande ont, en effet, été écartés par la partie défenderesse au seul motif que l'instruction du 19 juillet 2009, dont le requérant revendiquait le bénéfice, ne pouvait être utilement invoquée que du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009.

Force est de constater que cet aspect de la motivation n'est absolument pas contesté par le requérant en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi et suffisant à motiver l'acte attaqué.

5.5. Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à son moyen dans la mesure où celui-ci vise une constatation surabondante du premier acte attaqué. Le Conseil souligne également que le requérant ne critique d'aucune façon le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

5.6. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. N. LAMBRECHT,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.

P. HARMEL.